

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6676 relative au défrichement de 7 205 m² préalable à la réalisation de deux lots d'habitations sur la commune de Sanguinet (40), reçue complète le 27 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de 7 205 m² (parcelles BW18 et BW20) préalable à l'aménagement de 2 lots d'habitations ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas « *les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha* » ;

Considérant la localisation du projet

- sur une commune littorale,
- à 3,5 km du centre bourg,
- à 1,1 km du site inscrit « Etangs landais nord »,
- dans un secteur à dominante sylvicole présentant des risques de feu de forêt ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de la conformité du projet avec les dispositions de la loi « littoral », en particulier quant à sa localisation du fait que toute extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ;

Étant précisé que le projet est situé le long de la route départementale 46 entre une propriété constituée de plusieurs bâtis dont une maison d'architecture de type balnéaire recensée au patrimoine de la commune et un parc animalier nommé « la serre aux papillons » ;

- que le PLU de Sanguinet fait l'objet d'une révision qui a pour objectif de recentrer le développement urbain autour des zones agglomérées,
- que les parcelles du projet ont ainsi été classées en zone N, espaces naturels à protéger en raison, soit des risques naturels, soit de la qualité de sites et paysages ou de l'intérêt écologique des milieux ;

Considérant que le projet est soumis également à une autorisation de défricher et que, par conséquent, il devra être conforme aux dispositions du Code forestier ;

Considérant que le terrain a fait l'objet d'une prospection de terrain en mai 2018,

- que le terrain se compose d'une chênaie acidiphile susceptible d'abriter une faune pour laquelle cet habitat peut servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction ou représenter une source de nourriture ;

Considérant qu'une prospection de terrain d'une seule journée ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels et des espèces présentes ou susceptibles de l'être,

- que la grenouille verte, espèce protégée a été recensée au niveau du fossé (zone de reproduction),
- que le projet prévoit une zone tampon de 5 m de large entre le fossé et la parcelle BW18 ;

Considérant que le terrain n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif ;

- que les constructions devront être dotées d'un assainissement individuel conforme aux dispositions réglementaires en vigueur,

- que la faisabilité de ce projet devra être vérifiée et contrôlée par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergène et non invasive et adaptées à leur environnement ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement de 7 205 m² pour la construction de deux lots sur la Commune de Sanguinet (40) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 1^{er} août 2018.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).